



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 234 – 27/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 27/10/2025 et le 27/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 223 du 27 octobre 2025
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du mercredi 29 octobre 2025
opposant le FC Metz au RC Lens**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du RC Lens le mercredi 29 octobre 2025 à 19h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la 10^{ème} journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre est considérée à risques importants et a été classée 3/5 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras messins et lensois depuis plusieurs années comme en attestent des évènements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, à Metz ou à Lens, à savoir que :

- le 30 septembre 2013, à Lens, à l'issue de la rencontre, les forces de l'ordre intervenaient afin d'éviter un affrontement entre les ultras des deux camps ; en marge de cette même rencontre, des policiers étaient blessés après avoir été pris à partie par une centaine de supporters mosellans sur l'un des parking du stade ;

- le 1^{er} septembre 2018, à Metz, de multiples rixes et tentatives de rixes ont été recensées et plusieurs supporters lensois étaient interpellés ; en marge de la rencontre, des ultras du RC Lens s'étaient rendus dans une ville voisine pour en découdre avec des supporters messins ;

- le 9 février 2019, à Lens, à l'issue de la rencontre, un mouvement hostile conduit par les ultras Red Tigers lensois en direction de la tribune messine nécessitait l'intervention des forces de l'ordre afin d'éviter tout affrontement ;

- en 2024, après le coup d'envoi de la rencontre opposant les clubs messin et lensois, à Metz, une rixe éclatait en tribune Ouest Haute ; en marge de l'enceinte sportive et notamment dans les villes voisines, les ultras messins ont tenté de rencontrer des supporters lensois pour en découdre ;

Considérant que 733 supporters lensois dont 250 ultras sont attendus au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz pour cette rencontre ;

Considérant que ce match présente des enjeux sportifs considérables et respectifs pour chacune de ces deux équipes ; que le RC Lens, dans les premières places du classement de Ligue 1, ne souhaite pas se faire distancer ni rattraper ; que le FC Metz doit engendrer des points pour se maintenir dans ce championnat et éviter un retour en Ligue 2 ;

Considérant les résultats sportifs du FC Metz et l'attente de réaction des supporters messins de la part de leurs joueurs et la possibilité, en raison de l'absence de victoire du FC Metz depuis le début de la saison, pour certains supporters messins d'exprimer leur mécontentement envers la direction et/ou les joueurs ; que des débordements sont possibles ;

Considérant que les saisons précédentes ont montré que les supporters messins n'hésitaient pas à exprimer leur frustration ; que lors de la saison 2024-2025, en marge du match opposant le club de Metz à celui de Lorient, des supporters ultras avaient tenté violemment de forcer le barrage mis en place, invectivant les forces de l'ordre, lançant des barrières et blessant plusieurs policiers dont un sérieusement à l'épaule ; qu'à l'occasion de ladite rencontre face à Lorient, en fin de match, dans une ambiance hostile, une centaine de personnes cagoulées a tenté de s'expliquer avec la direction au sujet des mauvais résultats sportifs du FC Metz, qu'ils ont tenté de forcer les barrières menant à la cour et au parking souterrain du stade permettant notamment d'accéder au vestiaire des joueurs ;

Considérant la possibilité pour certains supporters lensois et messins de se comporter de manière violente notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

Considérant l'existence d'une diaspora locale supportant le RC Lens ; qu'est à craindre que des supporters lensois originaires de Metz et de ses alentours se procurent des billets auprès du FC Metz et se retrouvent donc placés en tribunes messines alors qu'ils supportent l'équipe adverse ; que toute célébration ou soutien manifeste pour l'équipe lensoise peut être un fait générateur d'échauffourées en tribunes messines ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters lensois et des supporters messins ;

Considérant les deux réunion préparatoires de sécurité qui se sont tenues le mardi 14 octobre 2025 et le mercredi 22 octobre 2025 à la préfecture de la Moselle, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le mercredi 29 octobre 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 29 octobre 2025 de 10h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les supporters effectuant le déplacement en bus et mini-bus organisé par le club du RC Lens, escortés par les forces de sécurité intérieure depuis le lieu du point de rendez-vous fixé à 16h30 sur l'aire de Metz Saint-Privat, située sur l'autoroute A4 et sur le territoire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne.

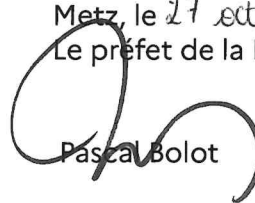
Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

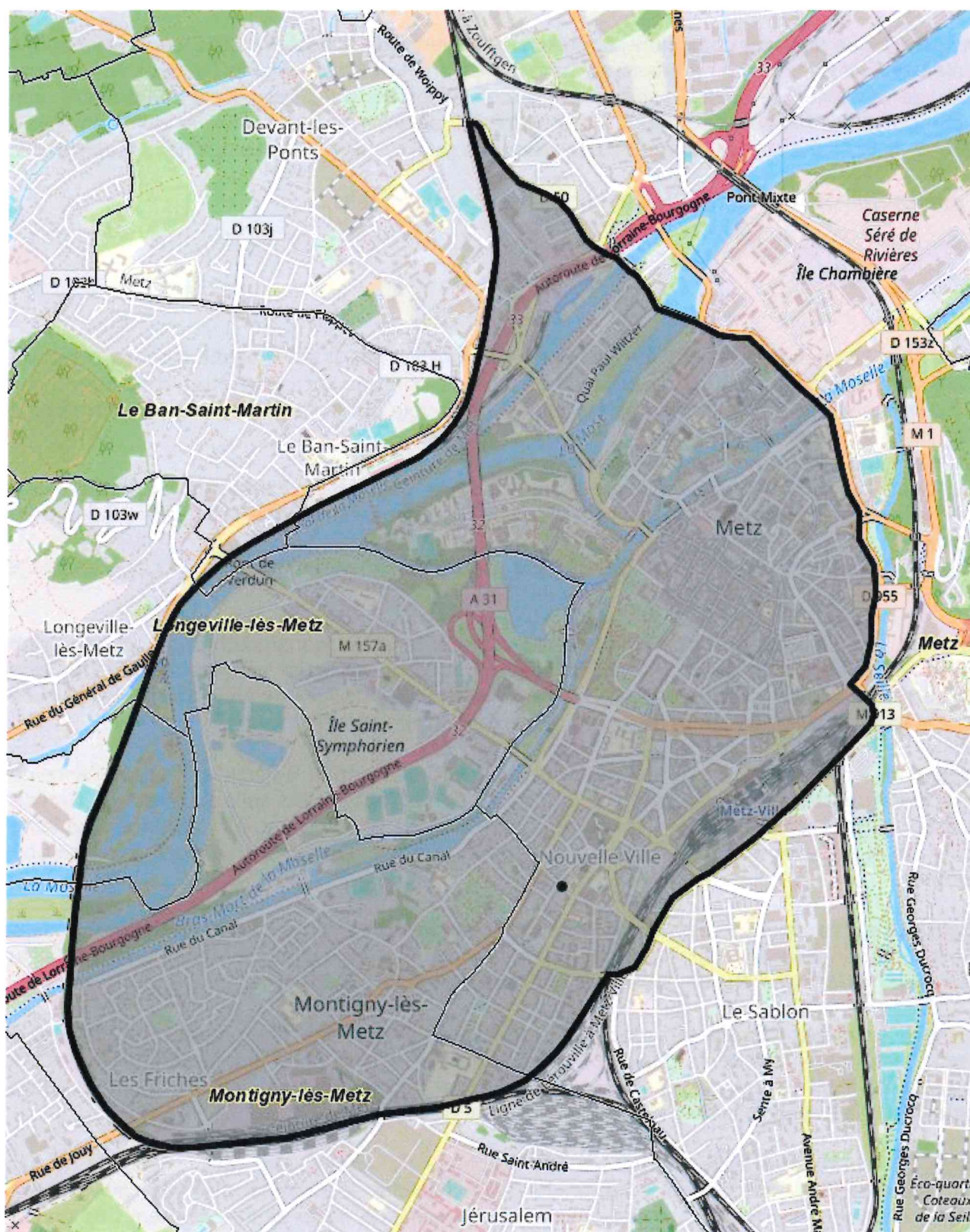
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 27 octobre 2025
Le préfet de la Moselle


Pascal Bolot

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Lens le mercredi 29 octobre 2025**





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025 – A - 101

Du 27 OCT. 2025

portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy
secrétaire général de la préfecture de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 07 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département de la Moselle, à l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ainsi que des réquisitions de la force armée,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

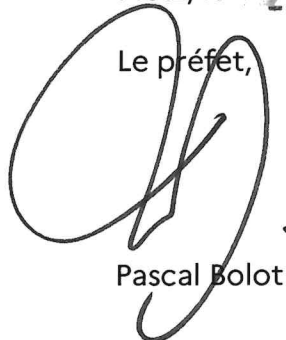
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Seguy, sa suppléance est assurée dans les conditions prévues par l'arrêté en vigueur organisant les suppléances dans le département.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2025-A—97 du 9 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 27 OCT. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale de la Moselle

ARRETE n°2025 – 3170

**Portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous- Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

La directrice départementale de la Moselle

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2983 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDERANT les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1:

Cet arrêté abroge le précédent arrêté de composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgence de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité

médical (SCM) et du sous-comité transports sanitaires (SCTS).

Article 2 : Composition du CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :			
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Titulaire :	Monsieur Khalifé Khalife	
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	Titulaire :	Monsieur François Lavergne	
	Titulaire :	Madame Anne-Marie Linden	
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :			
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Titulaire :	Madame le docteur Pauline Trognon	
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Titulaire :	Monsieur le docteur Julien Sorcinelli	
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Titulaire :	Monsieur Dominique Peljak	
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Titulaire :	Monsieur Patrick Weiten	
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Titulaire :	Monsieur le contrôleur général Fabien Didier	
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Titulaire :	Monsieur le médecin commandant Cédric Wagenheim	
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire :	Madame la cadre supérieure de santé lieutenant colonel Julie Kaufholz	
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :			
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire :	Monsieur le docteur Henri Vanoli	
	Suppléant :	Monsieur le docteur Bertrand Meyer	
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins :	Titulaire :	Madame le docteur Anne Becker	
	Suppléant :	Non désigné	
	Titulaire :	Monsieur le Docteur Jean-Daniel Gradeler	
	Suppléant :	Non désigné	
	Titulaire :	Non désigné	
	Suppléant :	Non désigné	
	Titulaire :	Non désigné	
	Suppléant :	Non désigné	
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire :	Monsieur Jérémy Robert	
	Suppléant :	Monsieur Julien Olier	
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Pour le l'AMUF :	Titulaire :	Non désigné
		Suppléant :	Non désigné
	Pour le SAMU Urgence de France (SUDF) :	Titulaire :	Philippe Alarcon
		Suppléant :	Non désigné

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département (FHP) :		Titulaire :	Non désigné
		Suppléant :	Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :		Titulaire :	Monsieur le docteur Alain Prochasson, président de l'association ADPS (Association Départementale de Permanence des Soins)
		Suppléant :	Monsieur le docteur Jean Daniel Gradeler, trésorier de l'ADPS
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :		Titulaire :	Monsieur Marc Engels-Deutsch
		Suppléant :	Monsieur Pierre Boileau
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :	Pour la FEHAP :	Titulaire :	Madame Sarah Garidi
		Suppléant :	Monsieur Julien Nicolas
	Pour la FHP :	Titulaire :	Non désigné
		Suppléant :	Non désigné
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	Pour la FNMS :	Titulaire :	Monsieur Dominique Friser
		Suppléant :	Monsieur Mathieu Buttgen
	Pour la CNSA :	Titulaire :	Monsieur Nicolas Siebensschuh
		Suppléant :	Monsieur Mathieu Steckle
	Pour la FNAP :	Titulaire :	Monsieur Alexandre Amirault
		Suppléant :	Non désigné
	Pour la FNAA :	Titulaire :	Madame Dominique Castells
		Suppléant :	Monsieur Patrick Weinachter
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	ATSU Urgences 57 :	Titulaire :	Monsieur Dominique Hunault
		Suppléant :	Monsieur Bruno Adenot
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :		Titulaire :	Madame Bérangère Hoeffler
		Suppléant :	Non désigné
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :		Titulaire :	Madame le docteur Emilie Dalla Costa
		Suppléant :	Monsieur le docteur Christophe Wilcke
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :		Titulaire :	Monsieur Thomas Ménard

	Suppléant :	Madame Hélène Ghanem-Loubet
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire :	Monsieur le docteur Eric Gerard
	Suppléant :	Madame le docteur Michèle Wach Wicker
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire :	Non désigné
	Suppléant :	Non désigné
q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers :	Titulaire :	Monsieur Patrick Kuntz
	Suppléant :	Madame Cathia Lorrain
r) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers :	Titulaire :	Madame Sandrine Verheyden
	Suppléant :	Madame Eve Claiser
s) un représentant du conseil départemental de l'ordre des sage-femmes :	Titulaire :	Madame Hélène Bigi-Wolff
	Suppléant :	Madame Marine Amann
t) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sage-femmes :	Titulaire :	Madame Amandine Bocquet
	Suppléant :	Madame Marie Bauer
4° un représentant des associations d'usagers		
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire :	Monsieur Alain Buttgen
	Suppléant :	Monsieur Bernard Schons

Les membres désignés au 1° et 2° de cet article peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

« 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante »

Article 3 : Composition du Sous-Comité Médical

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :		
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Titulaire :	Madame le docteur Pauline Trognon
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Titulaire :	Monsieur le docteur Julien Sorcinelli
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Titulaire :	Monsieur le médecin commandant Cédric Wagenheim
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :		
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire :	Monsieur le docteur Henri Vanoli
	Suppléant :	Monsieur le docteur Bertrand Meyer
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire :	Monsieur le docteur Anne Becker
	Suppléant :	Non désigné
	Titulaire :	Monsieur le docteur Jean-Daniel Grader
	Suppléant :	Non désigné
	Titulaire :	Non désigné

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :		Suppléant :	Non désigné
		Titulaire :	Non désigné
	Pour l'AMUF :	Suppléant :	Non désigné
		Titulaire :	Non désigné
	Pour le SAMU Urgence de France (SUDF) :	Suppléant :	Non désigné
		Titulaire :	Philippe Alarcon
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :		Titulaire :	Non désigné
		Suppléant :	Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :		Titulaire :	Monsieur le docteur Alain Prochasson, président de l'ADPS (Association Départementale de Permanence des Soins)
		Suppléant :	Monsieur le docteur Jean Daniel Gradeler, trésorier de l'association l'ADPS

Les membres désignés au 2° de cet article peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

« 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante »

Article 4 : Composition du Sous-Comité Transports Sanitaires

Des partenaires de l'aide médicale urgente :			
1) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Titulaire :	Madame le docteur Pauline Trognon	
2) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Titulaire :	Monsieur le contrôleur général Fabien Didier	
3) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Titulaire :	Monsieur le médecin commandant Cédric Wagenheim	
4) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire :	Madame la cadre supérieure de santé lieutenant colonel Julie Kaufholz	
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :			
5) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 :	Pour la FNMS :	Titulaire :	Monsieur Dominique Friser
		Suppléant :	Monsieur Mathieu Buttgen
	Pour la CNSA :	Titulaire :	Monsieur Nicolas

			Siebenschuh	
		Suppléant :	Monsieur Mathieu Steckle	
		Pour la FNAP :	Titulaire :	Monsieur Alexandre Amirault
			Suppléant :	Non désigné
	Pour la FNAA :	Titulaire :	Madame Dominique Castells	
		Suppléant :	Monsieur Patrick Weinachter	
6) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :		Titulaire :	Monsieur Dominique Peljak	
7) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;		Titulaire :	Madame Sarah Garidi	
		Suppléant :	Monsieur Julien Nicolas	
8) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	ATSU Urgences 57	Titulaire :	Monsieur Dominique Hunault	
		Suppléant :	Monsieur Bruno Adenot	
Trois membres désignés par leur pair au sein du comité départemental				
9 a) Deux représentants des collectivités territoriales		Titulaire :	Monsieur François Lavergne	
		Suppléant :	Non désigné	
		Titulaire :	Non désigné	
		Suppléant :	Non désigné	
9 b) un médecin libéral		Titulaire :	Monsieur le docteur Jean Daniel Gradeler	
		Suppléant :	Non désigné	

Les membres désignés au 1), 2), 3) et 4) de cet article peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

« 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante »

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 6313-2 du code de santé publique :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment

être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou de manière dématérialisée par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

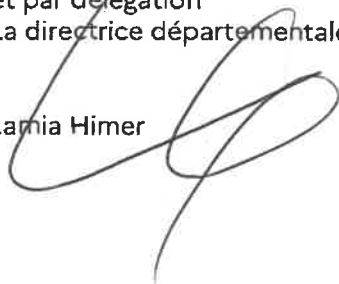
Article 8 :

Le préfet de la Moselle et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Metz, le 17 octobre 2025

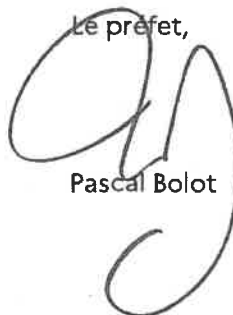
Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La directrice départementale de la Moselle,

Lamia Himer

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le préfet,

Pascal Bolot

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a smaller loop at the bottom, with a horizontal stroke in between.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 27 octobre 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

**Délégation spéciale de signature pour les missions relevant
de la division « Contrôle fiscal Contentieux et Recouvrement forcé »**

Abroge l'arrêté du 29 août 2025, publiée au RAA n° 182/2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances
publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation
et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des
Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la
date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur départemental des Finances
publiques de la Moselle ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des
administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1

En dehors ou dans la limite des délégations accordées en matière contentieuse ou gracieuse faisant l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions accordées avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ; est donnée à :

M. Pascal MARON

Administrateur des finances publiques adjoint

Responsable de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé y compris le traitement de l'engagement des procédures de contrôle (3909), la saisine de l'interlocuteur départemental, les documents relatifs à la vente des biens meubles saisis et la conclusion d'un règlement d'ensemble.

Mme Ann-Kareen BURT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARON, Mme Ann-Kareen BURT dispose des pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé y compris le traitement de l'engagement des procédures de contrôle (3909), les documents relatifs à la vente des biens meubles saisis et la conclusion d'un règlement d'ensemble.

1. Pilotage et animation du contrôle fiscal

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

Mme Julie EYMANN

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

Mme Isabelle SILVESTRE

Contrôleuse principale des finances publiques

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MARTINY ou de Mme Chantal GILLE ou de Mme Julie EYMANN ou de M. David BEHEM, les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation du contrôle fiscal.

2. Poursuites pénales – Cellule qualité

Mme Julie EYMANN

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspecteur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service poursuites pénales – cellule qualité.

3. Contentieux et gracieux du contrôle fiscal

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

M. Jérémy MAGRON

Inspecteur des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la mission du contentieux du contrôle fiscal des particuliers et des professionnels.

4. Remboursement de crédits de TVA

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

M. Cedric GAGNAIRE

Contrôleur des finances publiques

M. Christophe GOURMELEN

Inspecteur des finances publiques

M. Jérémy MAGRON

Inspecteur des finances publiques

Mme Isabelle SILVESTRE

Contrôleuse principale des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service « Remboursements de crédits de TVA ».

5. Commissions départementales – Fiscalité internationale – Assistance Administrative Internationale

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

Mme Julie EYMANN

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service « Commissions Départementales – Fiscalité Internationale – Assistance Administrative Internationale ».

6. Pilotage et animation de l'activité des huissiers

Mme Ann-Kareen BURT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'activité des huissiers.

7. Pilotage et animation du recouvrement des impôts des particuliers, des professionnels et des amendes /Contentieux et gracieux du recouvrement

M. Mourad BENHARKAT

Inspecteur des finances publiques

Mme Marie-Laure BEUGNETTE

Inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Claude KARMANN

Inspectrice des finances publiques

M. Stéphane HOTZ

Inspecteur des finances publiques

M. Pierre MALHERBE

Contrôleur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service, pilotage, animation et contentieux du recouvrement des particuliers, des professionnels et des amendes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 28 octobre 2025.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,

Étienne EFFA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle